



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2013080-0006

**signé par SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON
le 21 Mars 2013**

Préfecture de la Guadeloupe

imposant à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) des prescriptions techniques complémentaires sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.



SECRETARIAT GENERAL

**Direction des collectivités territoriales
et
des affaires juridiques**

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2013/012/SG/DICTAJ/BRA du 21 mars 2013
imposant à la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA)
des prescriptions techniques complémentaires
sur la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique**

La préfète de la Région Guadeloupe

Préfète de la Guadeloupe

représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, et notamment son titre 1^{er} ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
 - Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
 - Vu la circulaire DE/DPPR du 07 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires » et les objectifs de réduction des émissions de certaines substances ;
 - Vu la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour la protection de l'environnement ;
 - Vu la circulaire du 27 avril 2011 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 susvisé
 - Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°69-152 AD1/1 du 06 octobre 1969, modifié autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à installer un dépôt pétrolier d'une capacité de 19 000 m³ environ sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, au lieu-dit « Pointe Jarry » ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°94-05 AD1/4 du 04 janvier 1994 modifié autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à augmenter la capacité de stockage et de distribution du dépôt d'hydrocarbures liquides de la Pointe Jarry à Baie-Mahault ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2005-223 AD/1/4 du 02 mars 2005, modifié abrogeant et remplaçant celles de l'arrêté préfectoral du 04 janvier 1994 susvisé ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé RED-PRT-2013-24 en date du 22 janvier 2013 ;
 - Vu l'avis favorable formulé par le CODERST au cours de sa séance du 19 février 2013 ;
 - Vu le projet d'arrêté porté le 22 février 2013 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

- Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;
- Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe,

Arrête

Article 1

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé 24 cours Michelet commune de Puteaux (Haut de Seine), dénommée ci-après l'exploitant, doit respecter, pour ses installations situées sur la pointe Jarry sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Opérations de prélèvements et d'analyse

Les opérations de prélèvement et d'analyse sont réalisées conformément aux dispositions fixées en **annexe 1** (cf. chapitres 3 et 4) du présent arrêté préfectoral.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 170258 pour la matrice « eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces fournies par le laboratoire indiquées en **annexe 1** (cf. chapitre 2 et pièce annexe 5.5) du présent arrêté préfectoral, notamment :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » ;
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances ;
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescription figurant en annexe du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés en **annexe 1** (cf. chapitres 2, 3 et 4) du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 : Effluents industriels faisant l'objet de la surveillance - Points de prélèvement

Les prélèvements sont réalisés sur le point de rejet n°1 défini par l'arrêté préfectoral n°2005-223 AD/1/4 du 02 mars 2005 portant sur les eaux industrielles susceptibles d'être polluées.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance initiale RSDE

4.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels dans les conditions suivantes :

- Périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois. En cas d'impossibilité de réalisation d'un prélèvement (absence de rejet par exemple), l'exploitant prolonge la période de surveillance afin d'obtenir 6 mesures, sans excéder 1 an.
- Durée de chaque prélèvement : 24h représentatives du fonctionnement de l'installation
- Substances concernées : substances visées dans le tableau suivant,

Famille	Substance	Code SANDRE	Limite de quantification (µg/l)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	0.1
HAP	Anthracène	1458	0.01
HAP	Fluoranthène	1191	0.01
HAP	Naphtalène	1517	0.05
BTEX	Benzène	1114	1
BTEX	Toluène	1278	1
BTEX	Xylènes (somme o, m, p)	1780	2
Métaux	Arsenic et ses composés	1369	5
Métaux	Cuivre et ses composés	1392	5
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5
Métaux	Zinc et ses composés	1383	10
Alkylphénols	Octylphénol	1920	0.1
Autres	Biphényle	1584	0.05
Autres	Tributylphosphate	1847	0.1

L'exploitant transmet avant le début de la campagne d'analyse un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

4.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale RSDE

A l'issue des six premières mesures mensuelles de la surveillance initiale, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de la surveillance initiale dans un délai de 6 mois à compter de la dernière mesure de surveillance.

Le rapport de synthèse devra comprendre :

- Les justificatifs fournis par le laboratoire d'analyse conformément à l'article 2 du présent arrêté ;

- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Une justification de la conformité des mesures réalisées aux prescriptions présentées en **annexe 1** ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux pour chacun des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et limites de quantification pour chaque mesure. Un tableau est proposé en **annexe 1** (cf. pièce annexe 5.4) ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance de certaines substances ou adapter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance, selon les critères définis à l'article 4.3 du présent arrêté ;

4.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

En fonction des critères définis à l'**annexe 2** (cf. chapitre 2), l'exploitant classe les substances en trois catégories :

- les substances à surveiller, lorsque :
 - o le flux journalier moyen émis d'une substance est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 (cf. pièce annexe 2), avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude ;
 - OU
 - o la quantité rejetée d'une substance est à l'origine d'un impact local :
 - toutes les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures ou égales à 10xNQE (norme de qualité environnementale, ou en l'attente de leur adoption en droit français, 10xNQE_p, norme de qualité environnementale provisoire) ;
 - OU
 - tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQE_p conformément aux explication de l'alinéa précédent) ;
 - OU
 - la substance est responsable du déclassement de la masse d'eau et d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; et que la concentration de la substance dans le milieu récepteur est très proche ou dépasse la NQE ;
- les substances à surveiller et devant faire l'objet d'un programme d'actions de réduction, lorsque :
 - o le flux journalier moyen émis d'une substance est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 (annexe 2), avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude ;
 - OU

- pour les substances dangereuses, la quantité rejetée d'une substance est à l'origine d'un impact local, selon les mêmes critères visés à l'alinéa « substances à surveiller » ;
- les substances à abandonner, lorsque :
 - les critères définies aux alinéa précédent « substances à surveiller » et « substance à surveiller et devant faire l'objet d'un programme d'actions de réduction/suppression » ne sont pas atteints ;
 - OU
 - il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - OU
 - l'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée ou produite, sous quelque forme que ce soit dans son établissement ;

Le flux journalier moyen de la substance est calculé selon les dispositions de l'**annexe 2** (cf. chapitre 1.2).

Article 5 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne RSDE

5.1. Programme de la surveillance pérenne

A partir des conclusions du rapport de synthèse de la surveillance initiale et des propositions de l'exploitant dûment argumentées, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels dans les conditions suivantes :

- Périodicité : 1 mesure par trimestre
- Durée de chaque prélèvement : 24h représentatives du fonctionnement de l'installation
- Substances concernées : liste des substances visées à l'article 4.1 modifiée par courrier préfectoral après validation de l'inspection des installations classées

La surveillance pérenne est mise en place sous un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier préfectoral actant la liste des substances devant faire l'objet de la surveillance pérenne.

5.2. Programme d'actions de réduction

L'exploitant transmet, sous un délai de 6 mois à compter de la réception du courrier préfectoral actant la liste des substances devant faire l'objet de la surveillance pérenne et d'un programme d'actions de réduction, un programme d'actions dont la trame est jointe en **annexe 2** (cf. pièce annexe 3).

Les substances visées par le courrier préfectoral dont aucune possibilité de réduction/suppression accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.3 du présent arrêté.

Pour chacune des substances faisant l'objet d'un programme d'action de réduction, l'exploitant devra faire apparaître dans le programme d'action l'estimation chiffrée du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

5.3. Étude technico-économique

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 18 mois à compter de la date de réception du courrier préfectoral validant la liste des substances devant faire l'objet de la surveillance pérenne, une étude technico-économique pour les substances qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 5.2 du présent arrêté.

5.4. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance pérenne d'une substance

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection, si au moins une des critères d'abandon fixés à l'article 4.3 alinéa « les substances à abandonner » est atteint.

Article 6 : Transmission des résultats de la surveillance RSDE

6.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale définie à l'article 4 du présent arrêté sont :

- Transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par écrit avant la fin du mois N+1 ;

ET

- Saisis mensuellement sur le site Internet de l'INERIS suivant <http://rsde.ineris.fr>, ainsi que les éléments permettant la restitution au format SANDRE figurant en **annexe 1** (cf. pièce annexe 5.3) du présent arrêté.

Les résultats de la surveillance pérenne définie à l'article 5 du présent arrêté sont :

- Saisis sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, ou dans l'attente de l'utilisation du site GIDAF, transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par écrit avant la fin du mois N+1 ;

ET

- Saisis mensuellement sur le site Internet de l'INERIS suivant <http://rsde.ineris.fr>, ainsi que les éléments permettant la restitution au format SANDRE figurant en **annexe 1** (cf. pièce annexe 5.3) du présent arrêté.

6.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne définie à l'article 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 7 : Substances spécifiques

Des études étant en cours en vue de préciser si certaines substances plus spécifiques des départements d'outre-mer doivent être recherchées, la liste des substances fixées dans le présent arrêté préfectoral complémentaire pourra être complétée sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de BAIE-MAHAULT pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :


- 1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de BAIE-MAHAULT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Basse-Terre ; le 21 MARS 2013

Pour la préfète, et par délégation,
Pour la Préfète
et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

